

**COMPTE RENDU SOMMAIRE DE LA SEANCE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 27 février 2020**

Le 26 mai 2020 à 18 heures 30 les membres du conseil municipal, régulièrement convoqués le 18 mai 2020 se sont réunis, en la salle des Fêtes, sous la présidence de Monsieur Christian REBELLE, Maire.

Présents : Mesdames Josette ARSEGUEL, Laure MASSONNAT, Marie METIVIER, Virginie PETELLAT, Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, André BOGEY, Jean-François DAGAND, Louis DUFOURNET, Yannick GUTHLEBEN, Patrick MATHIEUX, Cyril MORIQUAND, Denis PAZEM, Romain REY, Pascal RINER

Secrétaire de séance : Yannick GUTHLEBEN

Le quorum étant atteint, Monsieur Le Maire sortant ouvre la séance à 18h30 Monsieur Le Maire sortant souhaite la bienvenue aux nouveaux conseillers et fait un point sur les affaires en cours de la commune :

Rentrée scolaire du 11 mai 2020.

Distribution de masques à la population commandes passées avec La Région Auvergne Rhône-Alpes et le Département

Rappel des conditions de l'élection du maire ainsi que les consignes sanitaires à respecter.

DELIBERATION n° 14- 2020 Institutions et vie politique – Election du Maire

Le 26 mai 2020 à 18h.30,

Se sont réunis les membres du conseil municipal sous la présidence de M ALLARD Louis, le plus âgé des membres du conseil.

Sur la convocation qui leur a été adressée par le maire sortant.

Étaient présents : Mesdames Josette ARSEGUEL, Laure MASSONNAT, Marie METIVIER, Virginie PETELLAT, Marie ZAPILLON, Messieurs Louis ALLARD, André BOGEY, Jean-François DAGAND, Louis DUFOURNET, Yannick GUTHLEBEN, Patrick MATHIEUX, Cyril MORIQUAND, Denis PAZEM, Romain REY, Pascal RINER.

Formant la majorité des membres en exercice.

En application du III de l'article 19 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 et des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de Saint-Ours" Et a constaté que la condition de quorum posée au second alinéa de l'article 10 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 était remplie

Conformément aux dispositions de l'article L2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination d'un secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner Monsieur Yannick GUTHLEBEN pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal a été désigné comme secrétaire de séance.

M. Le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidature, il est procédé au vote.

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-7 ;

Considérant que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue ;

Considérant que si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un 3ème tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu ;

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

1^{er} tour de scrutin :

Nombre de bulletins : 15

À déduire (bulletins blancs ou ne contenant pas une désignation suffisante) : 1

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 14

Majorité absolue : 8

A obtenu :

– M. ALLARD Louis, 14 (quatorze) voix (préciser le nombre en chiffres et toutes lettres)

- M. ALLARD Louis, ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamé maire.

Délibération n° 15-2020 Institutions et vie politique – Détermination du nombre de postes d'adjoints

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal peut librement déterminer le nombre d'adjoint appelés à siéger

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Considérant que ce pourcentage donne pour la commune un effectif maximum de quatre adjoints

Après avoir entendu l'exposé de monsieur Le Maire

Le conseil municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le conseil municipal décide d'approuver la création de deux postes d'adjoints.

RAPPEL

Population municipale de la commune	Nombre de conseillers effectivement élus	Nombre maximum d'adjoints
Moins de 100	7 *	2
De 100 à 499	11*	3
De 500 à 1499	15	4
De 1500 à 2499	19	5
De 2500 à 3499	23	6
De 3500 à 4999	27	8
De 5000 à 9999	29	8
De 10 000 à 19 999	33	9
De 20 000 à 29 999	35	10

De 30 000 à 39 999	39	11
De 40 000 à 49 999	43	12
De 50 000 à 59 999	45	13
De 60 000 à 79 999	49	14
De 80 000 à 99 999	53	15
De 100 000 à 149 999	55	16
De 150 000 à 199 999	59	17
De 200 000 à 249 999	61	18
De 250 000 à 299 999	65	19
De 300 000 et au-dessus	69	20

Délibération n° 16-2020 Institutions et vie politique – Election des adjoints au maire – commune de moins de 1000 habitants

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2122-7-1,
Vu la délibération du conseil municipal fixant le nombre d'adjoints au maire à deux ;

M. le Maire rappelle que l'élection des adjoints intervient par scrutins successifs, individuels et secrets dans les mêmes conditions que pour celle du Maire. Les adjoints prennent rang dans l'ordre de leur nomination et il convient par conséquent de commencer par l'élection du Premier adjoint. Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

Après un appel de candidature, il est procédé au déroulement du vote.

- Election du Premier adjoint

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- Mme ZAPILLON Marie : 13 voix
- Mme ARSEGUEL Josette : 1 voix

Mme ZAPILLON Marie ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Premier adjoint au maire.

- Election du Second adjoint :

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 15
- bulletins blancs ou nuls : 1
- suffrages exprimés : 14
- majorité absolue : 8

Ont obtenu :

- M. REY Romain : 13 voix
- Mme ARSEGUEL Josette : 1 voix

M REY Romain ayant obtenu la majorité absolue est proclamée Second adjoint au maire.

Les intéressés ont déclaré accepter d'exercer ces fonctions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 30.

Vu pour être affiché le 29 mai 2020 conformément aux prescriptions de l'article L 12117 du code des communes.

Fait à Saint-Ours le 28 mai 2020

Le Maire

Louis ALLARD



Charte de l' élu local

(article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales)

1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.